ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première chambre

Audience publique du 24 octobre 2024

Pourvois : n° 201/2023/PC du 06/06/2023
n° 301/2023/PC du 16/08/2023

Affaire : SCPA EFFI & Associés
(Conseil : Maître EFFI Kokora Serge Richard, Avocat à la Cour)

Contre

Société SUNU ASSURANCES IARD-Côte d'Ivoire SA
(Conseil : Maître BARRY Thierno, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 265/2024 du 24 octobre 2024

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, présidée par Monsieur Mathias NIAMBA, Juge, assisté de Maître Jean Bosco MONBLE, Greffier, a rendu en son audience publique tenue le 24 octobre 2024, l'Arrêt dont la teneur suit, après délibération du collège de Juge composé de :

Mesdames :	Ester Ngo MOUTNGUI IKOUE,	Présidente
	Afiwa-Kindena HOHOUETO,	Juge
Messieurs :	Mathias NIAMBA,	Juge rapporteur
	Joachim GBILIMOU,	Juge
	N'dodinguem Casimir BEASSOUM,	Juge

Sur les pourvois enregistrés les 06 juin et 16 août 2023 sous les n°201/2023/PC et 301/2023/PC, formés par Maître EFFI Kokora Serge Richard, Avocat à la Cour, domicilié Angle 1294, Rue Abougou, derrière le Centre aéré du CERFER, agissant au nom et pour le compte de la SCPA EFFI & Associés, sise à Abidjan-Plateau, Immeuble Tropic 3, 2ème étage, porte D21, 25 BP 1908 Abidjan 25, dans la cause qui l'oppose à la société SUNU ASSURANCES IARD Côte-

d'Ivoire SA, dont le siège social est sis à l'Immeuble SUNU, Avenue Botreau Roussel, Abidjan-Plateau, 01 BP 3803 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, ayant pour conseil Maître Barry Thierno, Avocat à la Cour, demeurant 2, Rue de la Canebière, Vieux Cocody Abidjan à proximité Ambassade d'Italie, 01 BP 4458 Abidjan 01,

En cassation de l'arrêt n°745/22, rendu le 22 juillet 2022 par la Cour de cassation de la Côte d'Ivoire, dont le dispositif est le suivant :

« Ordonne la discontinuation des poursuites entreprises contre la société SUNU ASSURANCES en vertu de l'arrêt n°35/22 rendu le 25 février 2022 par la Cour d'appel d'Abidjan ;

Mettons les dépens à sa charge » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mathias NIAMBA, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, qu'en exécution de l'ordonnance n°287/2020 rendue le 07 octobre 2020 par le Premier président de la Cour d'appel d'Abidjan condamnant la société SUNU ASSURANCES à lui payer la somme de 71 758 103 F CFA à titre d'honoraires ; la SCPA EEFI & ASSOCIES faisait pratiquer une saisie-attribution des créances sur les avoirs de celle-ci détenus par la Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI), suivant procès-verbal daté du 30 octobre 2020 ; que la société SUNU ASSURANCES contestait sans succès cette saisie tant en première instance qu'en appel, avant d'obtenir finalement la discontinuation des poursuites entreprises contre elle, suivant arrêt n°745/22 rendu le 22 juillet 2022 par la Cour de cassation de la Côte d'Ivoire, objet du présent pourvoi ;

Sur la jonction des procédures

Attendu qu'il est acquis au dossier que les recours enregistrés au greffe sous le n°201/2023/PC du 6 juin 2023 et le n°301/2023/PC du 16 août 2023 sont relatifs à une même affaire opposant les mêmes parties, dirigés contre le même arrêt n°745/22 rendu le 22 juillet 2022 par la Cour de cassation de la Côte d'Ivoire ; qu'il y a lieu pour la Cour de céans d'en ordonner la jonction, en application des

dispositions de l'article 33 de son Règlement de procédure, pour y être statué par un seul arrêt ;

Sur la compétence de la Cour de céans

Attendu que la défenderesse au pourvoi soulève l'incompétence de la Cour de céans à connaître du présent recours, aux motifs, d'une part, que la décision attaquée n'a pas été rendue par une juridiction d'appel ou par une juridiction de premier degré statuant en dernier ressort et d'autre part, que l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation de la Côte d'Ivoire porte sur une contestation des honoraires d'Avocats, régie par la loi ivoirienne portant organisation de la profession d'avocat ; que la nature de l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt dont la cassation est demandée ne relevant pas des actes uniformes échappe à la compétence de la CCJA, en application de l'article 14 du Traité de l'OHADA ;

Attendu qu'aux termes de l'article 14, alinéas 2 et 3, du Traité de l'OHADA ; « saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales ;

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux. » ;

Attendu que la décision d'une Cour de cassation nationale fait partie de celles « non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats-Parties », dès lors qu'elle a des interférences directes sur la mise en œuvre du contentieux des Actes uniformes ; qu'il en va ainsi lorsque celle-ci ordonne la discontinuation des poursuites d'une mesure d'exécution déjà entamée, sous la forme des saisies régies par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; qu'il échet par conséquent pour la Cour de céans de se déclarer compétente ;

Sur la recevabilité du pourvoi

Attendu que dans ses mémoires en réponse enregistrés au greffe de la Cour les 23 octobre et 18 juin 2024 la société SUNU ASSURANCES IARD Côte d'Ivoire soulève l'irrecevabilité du recours, au motif que celui-ci ne remplit aucune des conditions fixées par les articles 14 et 18 du Traité de l'OHADA, la décision en cause ayant été rendue par une juridiction de cassation nationale ;

Mais attendu que l'article 14 du traité, fondement de l'action de la requérante, est relatif à la compétence de la CCJA et non à la recevabilité du recours en

cassation qui est, quant à elle, plutôt régie par les articles 28 et suivants du Règlement de procédure de la CCJA ; qu'aucun grief n'étant précisément fait au recours au regard de ces dispositions, celui-ci sera déclaré recevable ;

Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation de l'article 32 de l'Ancien Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 32 de l'Acte uniforme susvisé, en ce que la Cour de cassation a ordonné la discontinuation des poursuites alors, selon le moyen, que l'ordonnance du Premier président de la cour d'appel avait déjà reçu une exécution forcée, matérialisée par un procès-verbal de saisie attribution de créances daté du 30 octobre 2020 ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la juridiction nationale de cassation a violé la loi et exposé par conséquent sa décision à la cassation ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 32 de l'Acte uniforme susvisé « A l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision : l'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'exécution de l'ordonnance rendue le Premier président de la Cour d'appel d'Abidjan et dûment revêtue de la formule exécutoire, ayant été entamée par la saisie attribution de créances pratiquée par la SCPA EFFI & Associés entre les mains de la banque SGCI au préjudice de la société, SUNU ASSURANCE IARD Cote d'Ivoire SA, la Cour de cassation ne pouvait pas l'arrêter, dès lors que ladite saisie était toujours actuelle au moment où celle-ci rendait son arrêt querellé ; qu'en se déterminant autrement, la cour de cassation a méconnue les disposition de l'article 32 de l'Acte uniforme sus indiqué ; qu'il échet des lors de casser l'arrêt dont pourvoi ;

Sur l'évocation

Attendu que la Cour n'ayant plus rien à juger en l'état, il échet de dire n'y avoir lieu à évocation ;

Sur les dépens

Attendu que la société SUNU ASSURANCES IARD Cote d'Ivoire SA, succombant, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Ordonne la jonction des recours enregistrés au greffe de la Cour de céans sous le n°201/2023/PC du 6 juin 2023 et n°301/2023/PC du 16 août 2023 ;

Se déclare compétente ;

Déclare le pourvoi recevable ;

Casse l'arrêt n°745/22 rendu le 22 juillet 2022 par la Cour de cassation de Côte d'Ivoire ;

Dit n'y avoir lieu à évocation ;

Condamne la société SUNU ASSURANCES IARD Côte d'Ivoire SA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé.

Le Président

Le Greffier